

PROJET DE LOI

relative à l'économie sociale et solidaire

NOR : [V8 26 04 2013]

Les dispositions entre crochets sont issues soit de propositions des acteurs, soit de propositions des services et sont en cours d'expertise. Il peut également s'agir de commentaires explicatifs. Elles sont, comme le reste des mesures prévues dans cet avant-projet de loi, ouvertes à discussion.

TITRE 1 ^{er} : Dispositions communes.....	6
<u>Chapitre 1er : Définitions</u>	6
Article 1 - Entreprises de l'ESS	6
Article 2 - Définition d'une entreprise recherchant une utilité sociale	6
Article 3 - Innovation sociale	7
<u>Chapitre II : L'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique relative à l'économie sociale et solidaire</u>	7
Section 1 : La Conférence nationale de l'économie sociale et solidaire	7
Article 4 - Conférence nationale de l'ESS	7
Section 2° : La charte des entreprises de l'ESS	8
Article 5 - Charte des entreprises de l'ESS	8
Section 3 : Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire	9
Article 6 - Amendements acte III décentralisation.....	9
Article 6bis – Les conférences régionales de l'ESS.....	9
Article 6ter – Les pôles territoriaux de coopération économique	9
Article 6quater – Les schémas régionaux de planification.....	9
Article 6quinquies – Les contrats de projet Etat-Région	9
Article 6sexies – Les contrats de développement territoriaux	9
Section 4 : Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire	9
Article 7 - Missions CSESS	9
Article 8 - Composition CSESS	10
Section 5 : Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire	10
Article 9 - CRESS missions	10
Article 10 - CRESS statuts	11
Article 11 - CRESS convention.....	11
Section 6 : Le conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire	12
Article 12 - CNCRESS missions.....	12
Article 13 - CNCRESS statuts.....	12
Article 14 - CNCRESS convention	13
<u>Chapitre III : Les dispositifs qui concourent au développement.....</u>	13
des entreprises de l'économie sociale et solidaire	13
Section 1 : Les entreprises solidaires d'utilité sociale.....	13
Article 15 - Agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale »	13
(Rénovation de l'agrément « solidaire »).....	13
Section 2 : Les interventions des institutions financières.....	14
Article 16 - Reporting BPI ESS & innovation sociale	14
Article 17 - Reporting épargne réglementée ESS & innovation sociale	14
Article 18 - Activité des établissements de crédits.....	15
Section 3 : La commande publique	15
Article 19 - Appel pour la transposition de la future directive marchés publics	15
Article 20 - Stratégie d'achat public socialement responsable.....	15
Article 21 - Convention territoriale d'achat public socialement responsable	15
Section 4 : Les subventions publiques	16
Article 22 - Subventions.....	16
Section 5 : Le dispositif local d'accompagnement.....	17

Article 23 - Définir les missions des DLA	17
TITRE II : Dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés.....	17
Section 1 : Le rachat de leur entreprise par ses salariés	17
Article 24 - Cas de cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.....	17
Article 25 - Rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières	18
Section 2 : La notification de l'intention de céder	19
Sous section 1 : L'information du personnel au sein des entreprises de plus de 50 salariés, en présence d'un comité d'entreprise.....	19
Article 26 - Modification du L.2323-19 du code du travail	19
Article 27 - Nouvel article L.2323-19-1 du code du travail	19
Article 28 - Modification du L. 2325-35 du code du travail	20
Sous section 2 : L'information du personnel au sein des entreprises de 11 à 50 salariés, en présence de délégués du personnel	20
Article 29 - Modification du L. 2313-1 du code du travail	20
Article 30 - Nouvel article L.2313-2-1 du code du travail	20
Article 31 - Nouvel article L.2313-6-1 du code du travail	20
Sous section 3 : Contenu, forme et modalités de la notification et de la consultation des représentants du personnel	21
Sous section 4 : Information des salariés par l'employeur, après consultation des représentants du personnel ou en leur absence.....	21
TITRE III : Dispositions relatives au droit des coopératives	21
Chapitre Ier : Dispositions communes aux coopératives	21
Section 1 : Développement du modèle coopératif.....	21
Article 32 - Modernisation de la définition des coopératives	21
Article 33 - Dérogation au principe d'exclusivisme	21
Article 34 - Nature des apports possibles pour les associés non coopérateurs.....	22
Article 35 - Rendre possible la création d'unions de coopératives pour le développement d'activités et rendre possible le bénéfice des services de ces unions directement aux associés des coopératives	22
Article 36 - Autoriser la radiation des associés	22
Article 37 - Introduction d'un seuil pour l'obligation d'informer l'AG des	23
conséquences sociales et environnementales de l'activité de la coopérative	23
Article 38 - Permettre le vote à distance à l'AG	23
Article 39 - Suppression des références au code pénal et	23
limitation des mentions obligatoires de la qualité de coopérative.....	23
Section 2 : La révision coopérative	24
Article 40 - Réforme de la révision coopérative	24
Chapitre II : Dispositions propres à diverses formes de coopératives	26
Section 1 : Les sociétés coopératives et participatives.....	26
Sous section 1 : La constitution de SCOP d'amorçage	26
Article 41 - Permettre à un investisseur extérieur de détenir plus de la majorité du capital	27
Article 42 - Permettre à la SCOP d'utiliser les réserves pour racheter les parts sociales de l'investisseur.....	28
Sous section 2 : Les Groupement de sociétés coopératives de production	29
Article 43 - Groupement de sociétés coopératives de production.....	29
Article 44 - Dénomination principale des Scop	30
Article 45 - Permettre à une Scop d'adopter la forme de SAS.....	30

Article 46 - Complément à l'interdiction d'utiliser l'appellation SCOP en l'absence d'inscription sur liste ministérielle par l'introduction de l'appellation « société coopérative et participative » dans l'article.....	31
Section 2 : Les sociétés coopératives d'intérêt collectif	32
Article 47 - Permettre aux SCIC de pouvoir être exploitées sous forme SAS	32
Article 48 - Nouvelle définition de la SCIC pour faciliter le développement du nombre de SCIC.....	32
Article 49 - Faciliter la transformation de sociétés en SCIC dans le cadre de transmission d'entreprises	32
Article 50 - Introduction d'informations relative à l'évolution du projet coopératif dans le rapport de gestion annuel de l'entreprise.....	33
Article 51 - SCIC & emplois d'avenir.....	33
Section 3 : Les sociétés coopératives de commerçants détaillants.....	33
Article 52 - Garantir le contrôle par les membres de la coopérative des sociétés financières créées par les coopératives de commerçants.	33
Article 53 - Elargir l'objet de la coopérative de commerçants détaillants au e-commerce.....	33
Article 54 - Assouplir raisonnablement le principe d'exclusivisme	34
Article 55 - Elargir les formes de société admises pour constituer une coopérative de commerçants à la SARL.....	34
Article 56 - Inclure dans les statuts une clause prévoyant une période de négociation de la coopérative avec le cédant pour le rachat du fonds de commerce qu'un associé a l'intention de céder	35
Section 4 : Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	35
Article 57 - Elargir l'objet social des coopératives d'HLM au profit des organismes de l'économie sociale.....	35
Section 5 : Les sociétés coopératives artisanales et de transport	35
Article 58 - Permettre de renforcer les fonds propres des coopératives en rémunérant des parts à avantages particulier.....	35
Article 59 - Rémunération des mandataires sociaux des coopératives artisanales et des sociétés coopératives de transports	36
Article 60 - Renforcer la compétitivité des coopératives artisanales en les autorisant à pratiquer une politique commerciale commune	36
Article 61 - Limiter la responsabilité des associés au montant du capital détenu.....	36
Article 62 - Interdire le reversement aux associés des excédents issus de vente de biens immobiliers	36
Section 6 : Les sociétés coopératives agricoles.....	37
Article 63 - Autoriser les coopératives à introduire dans leurs statuts un engagement d'approvisionnement couvrant la totalité des besoins des coopérateurs.....	37
Section 7 : Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).....	37
Article 64 - Permettre aux Cuma de réaliser des travaux agricoles, d'aménagement rural pour les communes de moins de 3500 habitants (au lieu de 2500) et ainsi que les travaux de déneigement....	37
Section 8 : Les sociétés coopératives maritimes	37
Article 65 - Indemnité pour les mandataires sociaux compensatrice du temps passé à l'administration de la coopérative.....	37
Section 9 : Les coopératives d'activité et d'emploi	38
Article 66 - Définition de la CAE dans la loi de 1947	38
Article 67 - Sécurisation du statut d'entrepreneurs-salariés en CAE au regard du droit du travail	38
TITRE IV : Dispositions relatives au droit de la mutualité	40
Article 68 - Coassurance et dispositions relatives aux contrats collectifs.....	40
Article 69 - Unions mutualiste de groupe	41
Article 70 - Création de collègues.....	41
[en cours d'expertise]	41

Article 71 - Certificats mutualistes.....	42
Article 72 -Membres honoraires des unions de mutuelles	42
Article 73 - Mutuelles relevant du code des assurances.....	43
[Dispositions en cours d'expertise]	43
- recodification des dispositions réglementaires du code des assurances au niveau législatif ;	43
-définition du sociétariat ;	43
-principes de vote et reconnaissance de la démocratie directe et indirecte dans les processus électifs ;	43
-légitimité des administrateurs à faire prévaloir les intérêts de la société sur tout intérêt particulier ; ..	43
-sécurité juridique des élus ou des agents territoriaux siégeant comme administrateur d'une SAM.	43
 TITRE V : 43Dispositions relatives au droit des associations	43
Article 74 - Titres associatifs (émission d'obligations).....	43
Article 75 - Fusion, scission et apports partiels d'actifs entre associations	44
Article 76 - Extension de la capacité de certaines associations à recevoir des libéralités	45
Article 77 - Révision de la reconnaissance d'utilité publique.....	46
Article 78 - Faculté pour les associations de détenir des immeubles de rapport.....	46
Article 79 - GIE.....	46
 TITRE VI Dispositions relatives au droit des fondations et des fonds de dotation.....	46
Article 80 - Extension du chèque-emploi associatif au bénéfice des fondations	46
Article 81 - Extension de la capacité des actionnaires (adhérents, sociétaires, mandataires sociaux) de structures relevant de l'économie sociale et solidaire à effectuer des dons au profit de la fondation d'entreprise créée par ces structures.....	47
Article 82 - Ouvrir aux fondations et aux fonds de dotation la possibilité d'émettre des titres « associatifs »	47
Article 83 - Aménagement des règles applicables aux fonds de dotation.....	47
 TITRE VII : Dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique.....	48
Section 1	48
[titre].....	48
Article []	48
 TITRE VIII : Dispositions diverses et transitoires	48
Section 1 : Dispositions diverses.....	48
Article 84 - Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes	48
Article 85 - Mise en place d'une filière pour les BPHU- PB 14/02/2013]	48
Article 86 - Faire obligation aux opérateurs utilisant des allégations sociales ou équitables d'obtenir et conserver des documents attestant de la véracité de celles-ci	48
Section 2 : Application et entrée en vigueur du projet de loi	49
Article 87 - Habilitation à étendre le PJL outre-mer par ordonnance	49
Article 88 - Dispositions transitoires Entrée en vigueur de la charte	49
Article 89 - Entrée en vigueur	49

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IER
DEFINITIONS

Section 1

Article 1 - Entreprises de l'ESS

I. – L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production de biens ou de services mises en œuvre par les personnes morales de droit privé, constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du code de la mutualité ou du code des assurances, [d'institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale,] de fondations ou d'associations régies par la loi de 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. – Appartiennent également à l'économie sociale et solidaire les personnes morales de droit privé qui, aux termes des statuts qui les régissent, remplissent les conditions suivantes :

1°) un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2°) un objectif orienté principalement vers la recherche d'une utilité sociale, tel que définie à l'article 2 ;

3°) et une gestion conforme à tous les principes suivants :

a) les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) les réserves constituées sont impartageables. En cas de liquidation, l'ensemble de l'actif net est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire répondant aux exigences définies au présent article ;

c) ses statuts prévoient un encadrement de la répartition des excédents de gestion, dans des conditions définies par un décret qui fixe un taux minimal de mise en réserve obligatoire des bénéfices ainsi qu'un taux maximal de distribution du résultat net ou de l'excédent net de gestion.

III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent, les personnes morales de droit privé qui :

1° Répondent aux conditions mentionnées aux I ou II du présent article ;

2° Pour les entreprises relevant des dispositions du II, se sont valablement immatriculées auprès de l'autorité compétente en tant qu'entreprise de l'ESS.

IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 2 - Définition d'une entreprise recherchant une utilité sociale

Sont considérées comme recherchant une utilité sociale, les entreprises dont l'objet social vérifie, à titre principal, l'une au moins des deux conditions suivantes :

1° elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, des bénéfices ou un soutien en direction de personnes dont l'insertion sociale est fragilisée, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur handicap. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° elles ont pour objectif de contribuer, à travers leur activité, au lien social au niveau d'un territoire ou à la cohésion territoriale.

Article 3 - Innovation sociale

I. L'innovation sociale est caractérisée par le projet d'une entreprise ou l'une de ses activités économiques, qui est d'offrir des produits ou services :

1° répondant à une demande nouvelle correspondant à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° et dont le caractère innovant engendre pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions de marché.

CHAPITRE II

L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE PUBLIQUE RELATIVE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Section 1

La Conférence nationale de l'économie sociale et solidaire

Article 4 - Conférence nationale de l'ESS

I. – Le Gouvernement organise tous les trois ans une conférence nationale de l'économie sociale et solidaire à laquelle il convie les membres du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, des représentants des régions et des départements, ainsi que des représentants d'autres organismes consultatifs nationaux compétents pour traiter des questions relatives à la mutualité, aux coopératives, à la vie associative et à l'insertion par l'activité économique.

II. – Au cours de la conférence nationale de l'économie sociale et solidaire, sont débattus les orientations, les moyens et les résultats de la politique publique de développement de l'économie sociale et solidaire. Les débats de la conférence nationale portent sur :

1° un rapport présenté par le Gouvernement retraçant :

a) les orientations stratégiques définies, les moyens engagés et les résultats obtenus par l'Etat et les collectivités territoriales en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire, au cours des trois années précédentes ;

b) les orientations stratégiques définies et les résultats attendus par l'Etat et les collectivités territoriales en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, pour les trois années à venir ;

c) le bilan des interventions de la société anonyme BPI-Groupe en direction des entreprises de l'économie sociale et solidaire au cours des trois années précédentes, ainsi que ses orientations stratégiques en direction de ces mêmes entreprises pour les trois années à venir ;

d) l'état de la mise en œuvre des schémas de promotion des achats publics socialement responsables mentionnés à l'article XX de la présente loi.

[2° un rapport du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, présenté par un de ses membres, et évaluant la réalisation des objectifs figurant dans la charte des entreprises de l'économie sociale et solidaire au cours des trois années précédentes. Au regard des résultats obtenus, le rapport propose des actions à engager et, le cas échéant, une révision des objectifs de la charte.]

III. – Dans les trois mois suivants les travaux de la conférence nationale, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées les rapports et bilan prévus au II, modifiés le cas échéant pour tenir compte des conclusions de la conférence. Ces rapports peuvent donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

Section 2

La charte des entreprises de l'ESS

Article 5 - Charte des entreprises de l'ESS

I. – La charte des entreprises de l'économie sociale et solidaire est homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, sur proposition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire. La charte définit :

1° Les engagements pris par les entreprises adhérentes, sous la forme d'objectifs à atteindre, dans les domaines de la gouvernance démocratique, de l'association des salariés à l'élaboration de la stratégie de l'entreprise, de la territorialisation de l'activité économique et des emplois, du dialogue social, de la santé et de la sécurité au travail, de la qualité des emplois, de la formation professionnelle, de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de la lutte contre les discriminations, et du développement durable.

2° Les obligations des entreprises adhérentes relatives à la mise à disposition de données permettant d'apprécier les conditions de mise en œuvre des engagements pris.

II. – La première charte des entreprises de l'économie sociale et solidaire est homologuée dans les douze mois suivants la promulgation de la présente loi et, en cas d'absence de proposition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, elle est arrêtée dans les six mois suivants l'échéance précitée.

Section 3

Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire

Article 6 - Amendements acte III décentralisation

[En cours d'expertise - Insertion de l'ESS dans les SRDEI]

Article 6bis – Les conférences régionales de l'ESS

[En cours d'expertise]

Article 6ter – Les pôles territoriaux de coopération économique

[En cours d'expertise]

Article 6quater – Les contrats de projet Etat-Régions

[En cours d'expertise – niveau circulaire ?]

Article 6quinquies – Les schémas régionaux de planification

[En cours d'expertise- niveau législatif ou réglementaire]

Article 6sexies – Les contrats de développement territoriaux

[En cours d'expertise – niveau législatif ou réglementaire ?]

Section 4

Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

Article 7 - Missions CSESS

I. – Un conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics, est placé auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Il a pour mission de :

1° Formuler toutes propositions et fournir au Gouvernement une expertise sur les questions liées à l'économie sociale et solidaire ;

2° Participer à la promotion de l'économie sociale et solidaire et de ses innovations ;

3° Concourir à l'évaluation des politiques publiques européennes, nationales et territoriales concernant l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation des objectifs figurant dans la charte des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

4° Contribuer à la préparation et au déroulement de la conférence nationale de l'économie sociale et solidaire mentionnée à l'article 6 de la présente loi ;

II. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Article 8 - Composition CSESS

Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou par son représentant. Le conseil comprend notamment :

- Des représentants désignés par l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique, sociale et environnemental et les associations représentatives des collectivités territoriales au niveau national ;
- Des représentants des différentes formes juridiques d'entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi;
- Des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Des représentants des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;
- Des représentants d'autres organismes consultatifs nationaux compétents pour traiter des questions relatives à la mutualité, aux coopératives, à la vie associative et à l'insertion par l'activité économique ;
- Des représentants des services de l'Etat qui contribuent à la préparation ou la mise en œuvre de la politique publique de l'économie sociale et solidaire ;
- Des personnalités qualifiées.

La durée des mandats, les modalités de désignation des membres du conseil supérieur, notamment les conditions dans lesquelles est favorisée la désignation par le Gouvernement d'autant de femmes que d'hommes, ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 5

Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Article 9 - CRESS missions

Dans chaque région, le représentant de l'Etat [et le Président du conseil régional] conclu[en]t [conjointement] une convention d'agrément avec l'association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elle a son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil applicable localement, dont le but exclusif est de gérer une chambre régionale de l'économie sociale et solidaire aux fins de mettre en œuvre les missions définies ci après :

1° La représentation des intérêts des entreprises de l'économie sociale et solidaire auprès des pouvoirs publics. Assurant l'interface entre les différents acteurs concernés, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire exercent leur activité sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles du secteur et des missions menées par les collectivités territoriales dans le cadre de leur libre administration ;

2° La promotion de l'économie sociale et solidaire, notamment en constituant un centre de ressources facilitant l'accès aux informations utiles à la compréhension des spécificités du modèle économique et entrepreneuriale des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

3° La contribution à la collecte, l'exploitation et la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, notamment celles permettant de d'apprécier l'application de la charte des entreprises de l'économie social et solidaire ;

4° L'appui à la création et au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire et de leurs emplois, en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Etat et des collectivités territoriales ;

5° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec les organismes collecteurs paritaires agréés conformément aux articles L. 6332-1 du code du travail ;

Le représentant de l'Etat dans la région [et le président du conseil régional] peu[ven]t [conjointement] proposer à d'autres collectivités territoriales ou à leurs groupements d'être parties à la convention d'agrément.

Article 10 - CRESS statuts

La convention d'agrément prévue à l'article X ne peut être conclue qu'avec une association dont les statuts assurent :

1° La liberté d'adhésion, le cas échéant soumise au versement d'une cotisation, pour :

a) toutes les formes juridiques d'entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi,

b) tout organisme ayant vocation à représenter des entreprises relevant d'un ou de plusieurs des régimes juridiques mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi ;

2° L'adhésion de l'association à l'association gestionnaire du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire mentionnée à l'article X de la présente loi.

Article 11 - CRESS convention

La convention d'agrément prévue à l'article X, conclue pour cinq ans, comporte des clauses obligatoires portant sur :

1° Celles des missions mentionnées à l'article X qui sont effectivement exercées par la chambre régionale ;

2° Les modalités de financement et de soutien des activités de la chambre régionale par les collectivités publiques, notamment aux fins de permettre l'évaluation des résultats desdites activités ;

3° Les actions mises en œuvre par l'association gestionnaire pour garantir au terme de la convention, ou tout au long de sa durée d'application, une diversité des sources de financement des activités de la chambre régionale, notamment assuré par des contributeurs autres que des administrations publiques ;

4° Les actions mises en œuvre par l'association gestionnaire pour permettre à la chambre régionale d'exercer ses missions en partenariat avec :

a) l'ensemble des acteurs contribuant à la vie économique de la région, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ;

b) les organismes ou dispositifs institués par les collectivités territoriales parties à la convention et concourant au développement ou à la promotion de l'économie sociale et solidaire, à l'observation de leurs activités et à la formation de leurs dirigeants et salariés.

Section 6

Le conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Article 12 - CNCRESS missions

Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire conclut une convention d'agrément avec l'association, constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le but exclusif est de gérer un conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire aux fins de mettre en œuvre tout ou partie des missions définies ci après :

1° L'animation, la promotion, la défense et la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;

2° La mise en commun des ressources documentaires et la centralisation des données dont disposent les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.

Article 13 - CNCRESS statuts

La convention d'agrément prévue à l'article X ne peut être conclue qu'avec une association dont les statuts assurent la liberté d'adhésion, le cas échéant soumise au versement d'une cotisation, pour toutes les associations gérant une chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et ayant conclue une convention d'agrément en vigueur.

Article 14 - CNCRESS convention

La convention d'agrément prévue à l'article X, conclue pour cinq ans, comporte des clauses obligatoires portant sur :

1° Les conditions et modalités de financement et de soutien des activités du conseil national par l'Etat, notamment aux fins de permettre l'évaluation des résultats desdites activités ;

2° Les actions mises en œuvre par l'association gestionnaire pour garantir au terme de la convention, ou tout au long de sa durée d'application, une diversité des sources de financement des activités du conseil national, notamment assuré par des contributeurs autres que des administrations publiques.

CHAPITRE III

LES DISPOSITIFS QUI CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Section 1

Les entreprises solidaires d'utilité sociale

Article 15 - Agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale » (Rénovation de l'agrément « solidaire »)

I. - L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« I. – Peut prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », l'entreprise qui relève des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit simultanément les conditions suivantes :

« 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 ;

« 2° La rentabilité financière de cette entreprise est affectée de manière significative, sur longue période, par la charge induite par sa recherche d'une utilité sociale ;

[Cette règle s'apprécie par l'inscription, dans les statuts de l'entreprise solidaire, de dispositions rédigées dans le sens suivant : La rémunération des apporteurs de capitaux, sous quelque forme que ce soit (fonds propres, quasi-fonds propres, prêts), est plafonnée en moyenne annuelle à un taux maximal, défini par décret (=même limite que pour le titre associatif)].

« 3° La politique de rémunération de l'entreprise est telle que la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé par décret, sans que ce plafond puisse être supérieur à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ;

« 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« 5° Cette entreprise inscrit les conditions mentionnées aux 1° et 3° dans ses statuts.

« II. – Les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les régies de quartier, les entreprises adaptées, ainsi que les établissements et services d'aide par le travail qui satisfont aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire bénéficient de droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions du 4° du I.

« III. – Sont assimilés aux entreprises mentionnées au I :

- les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire dont au moins 5/7^{ème} de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;

- les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

« IV. – Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.

« V. – Un décret pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, précise les modalités de l'agrément et de son retrait, ainsi que celles du contrôle des entreprises agréées. »

II. – Les entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire » à la date d'entrée en vigueur de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire sont présumées bénéficier de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale », pour la durée de l'agrément restant à courir.

Section 2

Les interventions des institutions financières

Article 16 - Reporting BPI ESS & innovation sociale

Modalités organisant le reporting annuel de l'activité de la BPI en faveur de l'ESS.

Article 17 - Reporting épargne réglementée ESS & innovation sociale

Le code monétaire et financier est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article L. 221-5 du code monétaire et financier, après les mots « financement des petites et moyennes entreprises » sont ajoutés les mots «, y compris celles de l'économie sociale et solidaire, et de l'innovation sociale au sens des dispositions de la loi n°2013-XX du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire ».

Article 18 - Activité des établissements de crédits

[Etablir une obligation de reporting transversale, applicable à l'ensemble des banques françaises, concernant les montants qu'elles investissent dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire, notamment les entreprises d'utilité sociale (rédaction encore non disponible, en cours de concertation).]

Section 3 La commande publique

Article 19 - Appel pour la transposition de la future directive marchés publics

Les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis au code des marchés publics [ou à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005] peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics aux entreprises d'utilité sociale mentionnées au II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail sont précisées par décret.

Article 20 - Stratégie d'achat public socialement responsable

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 [relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics] adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Ce schéma détermine pour une durée de trois [cinq ?] ans les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi desdits objectifs.

Le suivi des objectifs du schéma fait l'objet d'un bilan annuel comportant un état des marchés publics dont l'exécution a associé des entreprises d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices dont le montant total annuel des marchés publics conclus n'excède pas un montant fixé par décret.

Article 21 - Convention territoriale d'achat public socialement responsable

I. – Dans chaque région, le représentant de l'Etat conclut avec les maisons de l'emploi et les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention pour l'achat public socialement responsable d'une durée de trois [cinq ?] ans par laquelle sont fixés :

1° Des objectifs de passation de marchés publics comportant des clauses de réservation, d'exécution ou de sélection visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés ;

2° Les modalités par lesquelles la passation de tels marchés est facilitée par le concours des maisons de l'emploi et des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ;

3° Les modalités de suivi des objectifs fixés dans le cadre d'un bilan annuel comportant un état des marchés publics dont l'exécution a associé des entreprises d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions du II du présent article, les marchés publics mentionnés au 1° sont ceux conclus par les personnes morales soumises au code des marchés publics et dont le siège est implanté dans la région, hors le cas des services placés sous l'autorité directe des ministres, ainsi que des organismes de sécurité sociale, des collectivités territoriales et des établissements qui en relèvent.

II. – Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices implantés dans la région et soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 peuvent être parties à la convention mentionnée au I, notamment pour la mise en œuvre des schémas adoptés en application de l'article X de la présente loi.

Section 4 **Les subventions publiques**

Article 22 - Subventions

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 est modifiée comme suit :

I. – Au chapitre III, avant l'article 10 est inséré un article 9-1 rédigé comme suit :

« Constituent des subventions les aides, facultatives, de toute nature, notamment financières, matérielles ou en personnel, valorisées dans l'acte d'attribution, attribuées par les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

« Ces aides ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent. »

II. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa :

a) Dans la première phrase, après les mots : « la durée », sont insérés les mots : «, le montant » ;

b) La dernière phrase est supprimée.

2° Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « autorité administrative » sont insérés les mots : « ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au I de l'article 9 ».

3° Au sixième alinéa, après les mots : « des autorités administratives » sont insérés les mots : « ou des organismes chargés de la ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

Section 5

Le dispositif local d'accompagnement

Article 23 - Définir les missions des DLA

Les dispositifs locaux d'accompagnement sont des organismes à but non lucratif, qui ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, créatrices d'emplois et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité. Pour assurer cette mission d'intérêt économique général, ces organismes font l'objet d'un conventionnement avec l'Etat et tout autre organisme public ou collectivité territoriale intéressés.

TITRE II

DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES A LEURS SALAIRES

Section 1

Le rachat de leur entreprise par ses salariés

Article 24 - Cas de cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal

Après le chapitre IV du titre IV du livre premier du code de commerce, il est créé un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V - De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre de rachat de leur entreprise en cas de cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« Art. L.AA . –En cas de cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal par son titulaire, il est instauré préalablement à celle-ci un délai de trois mois permettant à un ou plusieurs salariés de l'entreprise ou de la société de présenter une offre pour acquérir le fonds.

« Est nulle toute cession intervenue en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa.

« Art. L.AB . – « Le cédant adresse au chef d'entreprise une notification d'intention de cession contenant l'objet, le prix envisagé et les conditions de la cession projetée.

« Le point de départ du délai de trois mois est la date de notification de l'intention de cession du fonds.

« A réception de la notification d'intention de céder, le chef d'entreprise doit transmettre cette notification au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, dans les conditions prévues par les articles L.2313-1 et L.2323-19 du code du travail.

« Le chef d'entreprise informe ensuite les salariés dans les conditions fixées par l'article L.XX du code du travail [à créer en relation avec la DGT].

« Art. L.AC . – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

« - en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

« - dans les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

« Art. L.AD . – Le cédant n'est pas tenu de respecter une nouvelle fois la procédure prévue aux articles L.AA et L.AB, dès lors que la cession intervient moins de deux ans après la fin du délai de trois mois. »

Article 25 - Rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières

« Art. L.BA. – En cas de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société en commandite par actions ou d'une société par actions, il est instauré préalablement à la cession un délai de trois mois permettant à un ou plusieurs salariés de présenter une offre pour les acquérir.

Est nulle toute cession intervenue en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa.

« Art. L.BB. – Le cédant adresse à la société une notification d'intention de cession contenant le nombre de parts sociales ou d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à céder, le prix global et le prix unitaire et les conditions de la cession envisagée.

« Le point de départ du délai de trois mois est la date de notification de l'intention de cession du fonds par le cédant à la société.

« A réception de la notification d'intention de céder, la société doit transmettre cette notification au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, dans les conditions prévues par les articles L.2313-1 et L.2323-19 du code du travail.

« Le chef d'entreprise informe ensuite les salariés dans les conditions fixées par l'article L.XX du code du travail (à créer en relation avec la DGT).

« Art. L.BC . – « Lorsque la société est soumise à une réglementation particulière exigeant que tout ou partie de son capital soit détenu par un ou plusieurs associés ou actionnaires répondant à certaines conditions en termes notamment de qualification professionnelle, les dispositions des articles L.BA et L.BB ne sont applicables que si la partie du capital non soumise aux conditions particulières représente plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société en commandite par actions ou d'une société par actions, sauf si les salariés satisfont aux conditions requises.

« Art. L.BD . – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

« - en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

« - dans les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises .

« Art. L.BE . – Le cédant n'est pas tenu de respecter une nouvelle fois la procédure prévue aux articles L.BA et L.BB, dès lors que la cession intervient moins de deux ans après la fin du délai de trois mois. »

Section 2

La notification de l'intention de céder

Sous section 1

L'information du personnel au sein des entreprises de plus de 50 salariés, en présence d'un comité d'entreprise

Article 26 - Modification du L.2323-19 du code du travail

L'article L.2323-19 du code du travail est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« Il consulte également le comité d'entreprise lorsqu'il reçoit une notification d'intention de cession prévue aux articles L.AB et L.BB du Code de commerce. Dans une telle hypothèse, le comité d'entreprise est tenu de rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Les informations qui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. »

Article 27 - Nouvel article L.2323-19-1 du code du travail

Au paragraphe 7 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail, est inséré un nouvel article L. 2323-19-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 2323-19-1 : Le comité d'entreprise peut demander de plein droit à l'employeur d'être consulté s'il a connaissance de la notification d'une intention de cession prévue aux

dispositions des articles L.AB et L.BB du Code de commerce et qu'il n'a pas été consulté de façon spontanée par l'employeur. »

Article 28 - Modification du L. 2325-35 du code du travail

L'article L. 2325-35 du code du travail est complété d'un alinéa rédigé come suit :

« 6° En cas de notification à l'employeur d'une intention de cession prévue aux articles L.AB et L.BB du Code de commerce. »

Sous section 2

L'information du personnel au sein des entreprises de 11 à 50 salariés, en présence de délégués du personnel

Article 29 - Modification du L. 2313-1 du code du travail

L'article L. 2313-1 du code du travail est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« 3° D'émettre un avis sur toute notification d'intention de cession prévue au titre des dispositions des articles L.AB et LBB du Code de commerce transmise par l'employeur. »

Article 30 - Nouvel article L.2313-2-1 du code du travail

A la section 1 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est inséré un nouvel article L. 2313-2-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 2313-2-1 : Un délégué du personnel peut demander de plein droit à l'employeur d'être consulté s'il a connaissance de la notification d'une intention de cession prévue aux dispositions des articles L.AB et L.BB du Code de commerce et qu'il n'a pas été consulté de façon spontanée par l'employeur. »

Article 31 - Nouvel article L.2313-6-1 du code du travail

A la section 1 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est inséré un nouvel article L. 2313-6-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 2313-6-1 : Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dès que l'employeur reçoit une notification d'intention de cession au titre des dispositions des articles L.AB et L.BB du Code de commerce, ou qu'il a connaissance d'un tel projet de l'un des actionnaires, il informe et consulte les délégués du personnel du projet considéré.

« Les informations qui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles.

« Les délégués du personnel peuvent, le cas échéant, se faire assister d'un expert-comptable [expert ?] de leur choix.

« Les délégués du personnel sont tenus de rendre leur avis dans un délai d'un mois à compter de leur saisine. »

Sous section 3

Contenu, forme et modalités de la notification et de la consultation des représentants du personnel

Article [dispositions législatives ? – En cours d'expertise]

Sous section 4

Information des salariés par l'employeur, après consultation des représentants du personnel ou en leur absence

Article [dispositions législatives ? –En cours d'expertise]

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPERATIVES

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COOPERATIVES

Section 1

Développement du modèle coopératif

Article 32 - Modernisation de la définition des coopératives

L'article 1^{er} de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes, volontairement réunies, pour satisfaire leurs besoins économiques ou sociaux.

« Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises par les associés ayant la qualité de membres coopérateurs, à raison d'une voix chacun.

« Les excédents de la coopérative sont prioritairement affectés aux membres coopérateurs, proportionnellement aux opérations qu'ils réalisent avec la coopérative, ou à son développement. »

Article 33 - Dérogation au principe d'exclusivisme

La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :

Après le premier alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application de lois particulières, les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires et selon des conditions fixées par décret. »

I. L'article 3 bis, est ainsi modifié :

1°. Au premier alinéa, après les mots « comme associés » sont insérés les mots « non coopérateurs » ;

2°. A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots « Ces associés » sont insérés les mots « non coopérateurs » ;

3°. Au troisième alinéa, les mots « lorsqu'au nombre de ces associés » sont remplacés par les mots « lorsqu'au nombre des associés non coopérateurs » ;

4°. Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots « les associés » sont insérés les mots « non coopérateurs ».

Article 34 - Nature des apports possibles pour les associés non coopérateurs

A l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, après les mots « qui entendent contribuer » est inséré le mot « , notamment ».

Article 35 - Rendre possible la création d'unions de coopératives pour le développement d'activités et rendre possible le bénéfice des services de ces unions directement aux associés des coopératives

L'article 5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, après les mots « de leurs intérêts communs » sont insérés les mots « ou le développement de leurs activités » ;

II. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts d'une union peuvent prévoir que les associés des coopératives membres peuvent bénéficier directement de ses services ou participer à la réalisation des opérations entrant dans son objet sous réserve que cette option soit inscrite dans les statuts des coopératives qui acceptent ces modalités de fonctionnement. Ces opérations sont considérées comme effectuées avec des associés coopérateurs. ».

Article 36 - Autoriser la radiation des associés

La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 est modifiée comme suit :

I. Au premier alinéa de l'article 7, après les mots « de retrait » sont insérés les mots « , de radiation » ;

II. Au premier alinéa de l'article 18, après les mots « qui se retire » sont insérés les mots « , qui est radié » ;

III. A l'article 19 septies, après les mots « la qualité d'associé » sont insérés les mots « par exclusion ou par radiation ».

Article 37 - Introduction d'un seuil pour l'obligation d'informer l'AG des conséquences sociales et environnementales de l'activité de la coopérative

I. Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est complété par les mots : « pour les coopératives qui remplissent les conditions fixées par le sixième alinéa dudit article ».

II. Au premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, la deuxième phrase est complétée par les mots : « , dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa du dit article. »

Article 38 - Permettre le vote à distance à l'AG

L'article 10 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 - Sauf disposition contraire des lois particulières, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance, au moyen du formulaire mentionné au I. de l'article 225-107 du code de commerce.

« Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions du code de commerce. »

Article 39 - Suppression des références au code pénal et limitation des mentions obligatoires de la qualité de coopérative

L'article 22 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots « suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés » sont supprimés ;

II. Le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la coopérative de respecter les dispositions prévues à l'alinéa précédent. ».

Section 2 La révision coopérative

Article 40 - Réforme de la révision coopérative

I. La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :

1°. L'article 19 quater est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19 quater - Les unions d'économie sociale sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-6 de la présente loi. »

2°. L'article 19 duodecies est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19 duodecies – La société coopérative d'intérêt collectif est soumise aux dispositions des articles 25-1 à 25-6 de la présente loi. »

3°. Après l'article 25, sont insérés les articles 25-1 à 25-6 ainsi rédigés :

« Article 25-1. –Sauf stipulations des statuts fixant un délai plus court, les sociétés coopératives se soumettent tous les [trois] ans à un contrôle de la conformité de leur situation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération. Ce contrôle est appelé « révision coopérative ».

« La révision est obligatoire [lorsque trois exercices consécutifs ont été déficitaires ou] si les pertes constatées au cours de l'exercice écoulé s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social. Dans ce cas, le rapport mentionné à l'article 25-2 est établi.

« La révision est de droit lorsqu'elle est demandée par les personnes suivantes :

« 1° Le ministre chargé de l'économie sociale ;

« 2° Le ou les ministres compétents ;

« 3° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;

« 4° Le dixième au moins des associés.

« La révision est effectuée par un réviseur agréé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Nul ne peut être agréé s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;

« 2° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévue au livre VI du code de commerce.

« Article 25-2. –La révision donne lieu à un rapport qui est mis à la disposition des associés selon des modalités déterminées par les statuts et dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce rapport fait l'objet d'une communication à l'assemblée générale.

« Pour apprécier la conformité aux principes et règles de la coopération, le réviseur prend en considération, notamment, les principes coopératifs découlant des dispositions de la présente loi, [de la déclaration sur l'identité coopérative internationale de l'Alliance Coopérative Internationale et du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne].

« Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, le réviseur peut mettre les organes de direction ou d'administration en demeure de s'y conformer.

« En cas de carence de la société à l'expiration de la mise en demeure, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de se conformer aux principes et règles de la coopération.

« Le réviseur peut également saisir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'économie sociale ou le ministre compétent.

« Le ministre chargé de l'économie sociale ou le ministre compétent, [après avis du Conseil supérieur de la coopération] et après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations, peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés ainsi que de la situation financière de la société.

« Article 25-3. –Le réviseur signale à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

« Article 25-4. - Le réviseur est désigné pour six exercices par l'assemblée générale. Il est choisi parmi les réviseurs agréés. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

« Un ou plusieurs réviseurs suppléants, appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

« Les fonctions du réviseur suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend sans délai ses fonctions.

« Si l'assemblée omet de désigner un réviseur, tout intéressé ou le ministère public peut demander en justice la désignation d'un réviseur.

« En cas de faute ou d'empêchement, le réviseur peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevé de ses fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs associés ou du ministère public.

« Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un réviseur, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le réviseur doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

« Article 25-5. - Le réviseur ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la société, objet de la procédure de révision.

« Le réviseur ainsi que ses collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

« Article 25-6. – Les modalités de mise en œuvre des articles 25-1 à 25-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. L'article 54 bis loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54 bis. - Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-6 de la n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

III. L'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. - Les sociétés coopératives artisanales sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

IV. L'article L. 931-27 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 931-27. - Les sociétés coopératives maritimes sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-6 de la n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

V. L'alinéa 27 de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-6 de la n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES A DIVERSES FORMES DE COOPERATIVES

Section 1

Les sociétés coopératives et participatives

Sous section 1

La constitution de SCOP d'amorçage

Article 41 - Permettre à un investisseur extérieur de détenir plus de la majorité du capital

I. La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est modifiée comme suit :

1°. A l'article 26 bis sont ajoutés les alinéas suivants :

« Toutefois, en cas de transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 48 de la présente loi, la société peut demander à bénéficier des dispositions du 3° du II de l'article 237 bis A et de l'article 1456 du code général des impôts si son capital initial est détenu pour plus de 50% par des associés non coopérateurs mentionnés au 1 quinquies de l'article 207 du même code. L'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50% du capital au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la transformation en société coopérative ouvrière de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret.

« Le respect de cette condition constaté à cette même date entraîne le caractère définitif des avantages ainsi accordés au titre de chaque exercice concerné. Son non respect entraîne l'exigibilité immédiate des impositions qui auraient été normalement dues [*au prorata de la part détenue par les associées non coopérateurs*], sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. »

2°. Après l'article 52, il est inséré un article 52 bis ainsi rédigé :

« Art. 52 bis - Après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48, les statuts de la société peuvent prévoir que les associés non salariés puissent céder leurs parts à la société ou à un salarié, majorées par un coût de portage.

« Les statuts doivent dans ce cas préciser le mode de calcul de cette majoration.

« La majoration prend fin, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 5 ans [10 ans] après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48 ».

II. Le code général des impôts est modifié comme suit :

1°. Après le 7° du 1 de l'article 214, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Toutefois, en cas de transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet précitée, la société peut demander à bénéficier des dispositions du 2° si son capital initial est détenu pour plus de 50% par des associés non coopérateurs mentionnés au 1 quinquies de l'article 207. L'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50% du capital au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la transformation en société coopérative ouvrière de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret.

« Le respect de cette condition constaté à cette même date entraîne la déductibilité définitive des bénéfices ainsi distribués au titre de chaque exercice concerné. Son non respect entraîne l'exigibilité immédiate des impositions dues après reprise des distributions déduites [*au prorata de la part détenue par les associées non coopérateurs*], sans préjudice de l'intérêt de

retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.»

2°. Après le dixième alinéa de l'article 237 bis A, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Toutefois, en cas de transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet précitée, la société peut demander à constituer une provision pour investissement dans les conditions prévues au neuvième alinéa si son capital initial est détenu pour plus de 50% par des associés non coopérateurs mentionnés au 1 quinquies de l'article 207. L'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50% du capital au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la transformation en société coopérative ouvrière de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret.

« Le respect de cette condition constaté à cette même date entraîne la déductibilité définitive de la provision constituée au titre de chaque exercice concerné. Son non respect entraîne l'exigibilité immédiate des impositions dues après reprise des provisions déduites [*au prorata de la part détenue par les associées non coopérateurs*], sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.»

3°. Après le deuxième alinéa de l'article 1456, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« Toutefois, en cas de transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet précitée, la société peut demander le report des impositions de cotisation foncière des entreprises si son capital initial est détenu pour plus de 50% par des associés non coopérateurs mentionnés à l'alinéa qui précède. L'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50% du capital au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la transformation en société coopérative ouvrière de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret.

« Le respect de cette condition constaté à cette même date entraîne l'exonération définitive de la cotisation foncière des entreprises au titre de chaque année concernée. Son non respect entraîne l'exigibilité immédiate des impositions reportées [*au prorata de la part détenue par les associées non coopérateurs*], sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.»

Article 42 - Permettre à la SCOP d'utiliser les réserves pour racheter les parts sociales de l'investisseur

L'article 34 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pendant une période de 5 ans [*10 ans*] à compter de la transformation d'une société, quelle qu'en soit la forme, en société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 48, l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider d'utiliser les réserves visées au 1° et 2° de l'article 33 de la présente loi pour

procéder à l'acquisition de tout ou partie des parts sociales proposées à la vente par un associé non salarié .

« Les parts sociales ainsi acquises par la société sont soit annulées, soit attribuées aux salariés dans les conditions prévues au 3° de l'article 33 de la présente loi ».

Sous section 2

Les Groupement de sociétés coopératives de production

Article 43 - Groupement de sociétés coopératives de production

La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est modifiée comme suit :

1°. Il est inséré un titre IV, ainsi rédigé :

« Titre IV « Groupement de sociétés coopératives de production. »

« Article 47 bis. - Un groupement de sociétés coopératives de production est formé par deux ou plusieurs sociétés régies par la présente loi.

« La décision de création d'un groupement, ainsi que la détermination des éléments du statut que toutes les sociétés coopératives de production membres doivent adopter, est prise par accord unanime des sociétés coopératives ouvrières de production fondatrices. Chaque société coopérative de production vote cette décision au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Cette décision est notifiée aux autres sociétés coopératives ouvrières de production fondatrices.

« Les statuts de chacune des sociétés membres doivent mentionner l'appartenance de la société au groupement de coopératives. Ils doivent également faire référence expressément au présent article.

« Les dispositions statutaires relatives à l'admission des associés, à la perte de la qualité d'associé doivent être identiques pour toutes les sociétés du groupement.

« Les modalités de répartition de la part attribuée aux salariés au titre de l'article 33-3° de la présente loi doivent être identiques pour toutes les sociétés membres du groupement. »

« La transformation des répartitions distribuables aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion. »

« Article 47 ter. - Une demande d'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant doit être notifiée aux autres sociétés membres du groupement.

« L'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant est subordonnée à l'accord préalable et unanime des sociétés membres du groupement. Chaque société coopérative de production approuve cet accord au cours d'une assemblée générale extraordinaire. L'accord de chaque société membre du groupement est notifié aux autres sociétés membres ainsi qu'à la société candidate.

« Les modifications ultérieures des dispositions statutaires communes prévues aux alinéas 3 à 6 de l'article 47 bis sont approuvées dans des termes identiques dans toutes les sociétés membres du groupement.

« Une société ne peut notifier à l'ensemble des sociétés du groupement son retrait qu'après y avoir été expressément autorisée par une délibération de son assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à chacune des sociétés du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise. ».

« Article 47 quater. - Pour l'application de l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, et aussi longtemps qu'une société coopérative de production fait partie d'un groupement, les associés employés d'une des sociétés membre du groupement, les sociétés coopératives et les associés personnes physiques ou morales non employés par la société ne peuvent détenir ensemble plus de 49 p. 100 du total des droits de vote, sans que les droits de vote des associés non employés d'une société membre du groupement et autres que les coopératives ne puissent excéder la limite de 35 p. 100. »

Sous section 3

Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives

Article 44 - Dénomination principale des Scop

La loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est modifiée comme suit :

1°. Aux articles 1, 2, 3, 5, 15, 19, 20, 21, 22, 26 bis, 26, ter, 35, 44, 45, 46, 47, 53, 54, et 54 bis et dans le titre III, les mots « ouvrières de production » sont remplacés par les mots « de production »

2°. Aux articles 3bis, 4, 5, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 25, 26 bis, 27, 29, 33, 37, 40, 43, 49 bis, 51, 53, 54 et dans le Chapitre 1^{er} du Titre IV, après les mots « au représentant légal d'une société coopérative », les mots « ouvrière de production » sont remplacés par les mots « de production ».

Article 45 - Permettre à une Scop d'adopter la forme de SAS

La loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est modifiée comme suit :

1° Aux articles 5 et 19, après les mots « de société à responsabilité limitée » sont insérés les mots « ou de société par actions simplifiée ».

2° A l'article 8, après les mots « ou le directoire » sont insérés les mots « ou par l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue ».

3° A l'article 15, après les mots « conseil de surveillance » sont insérés les mots « ou de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue. »

4° L'article 16 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots « société à responsabilité limitée » sont insérés les mots « ou d'une société par actions simplifiée, » ;

Au premier et au cinquième alinéa, après les mots « les gérants » sont insérés les mots « ou les membres de l'organe de direction » ;

Au troisième alinéa, après les mots « de gérant » sont insérés les mots « ou de membre de l'organe de direction ».

Au quatrième alinéa, après les mots « les gérants » sont insérés les mots « les membres de l'organe de direction »

5°. A l'article 17, après les mots « membres du directoire » sont insérés les mots « et les membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue » ;

6°. A l'article 18, après les mots « du conseil de surveillance » sont insérés les mots «, de membre de la direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue »

7°. L'article 21 est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa est supprimé ;

Au troisième alinéa, le mot « elle » est remplacé par les mots « la société » ;

Au quatrième alinéa, après les mots « du directoire » sont insérés « des membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue ».

8°. A l'article 28, après les mots « directeur général unique » sont insérés les mots «, les membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue »

9°. A l'article 51, après les mots « du directoire » sont insérés les mots «, des membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue, ».

Article 46 - Complément à l'interdiction d'utiliser l'appellation SCOP en l'absence d'inscription sur liste ministérielle par l'introduction de l'appellation « société coopérative et participative » dans l'article

Au troisième alinéa de l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production dans le troisième alinéa après les mots « de supprimer les mots : » sont insérés les mots entre guillemets « société coopérative et participative, ».

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Article 47 - Permettre aux SCIC de pouvoir être exploitées sous forme SAS

A l'article 19 quinquies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, après les mots « des sociétés anonymes » sont insérés les mots « , des sociétés par actions simplifiées ».

Article 48 - Nouvelle définition de la SCIC pour faciliter le développement du nombre de SCIC.

L'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifié :

1°. Au premier alinéa, après les mots « les salariés de la coopérative » sont insérés les mots « ou toute personne productrice de biens et services » ;

2° Au premier alinéa, les mots « des collectivités publiques et leurs groupements » sont remplacés par les mots « toute personne publique » ;

3°. Au quatrième alinéa, « les collectivités territoriales et leurs groupements » sont remplacés par les mots « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux » et le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 50 ».

Article 49 - Faciliter la transformation de sociétés en SCIC dans le cadre de transmission d'entreprises

L'article 19 quinquies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. L'assemblée générale arrête la valeur des parts détenues par les associés présents dans le capital lors de l'adoption du statut de société coopérative et participative dont le montant peut être supérieur à celui de la valeur nominale.

« Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme de référé.

« L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la transformation peut être comptabilisé pour tout ou partie à l'actif du bilan de la société dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

Article 50 - Introduction d'informations relative à l'évolution du projet coopératif dans le rapport de gestion annuel de l'entreprise

Après l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un article 19-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-12-1. - Le rapport de gestion mentionné à l'article L223-26 et ou le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L225-100 du code de commerce contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société dans des conditions fixées par décret. »

Article 51 - SCIC & emplois d'avenir

I. A l'article L. 5134-21 du code du travail est ajouté un 5° ainsi rédigé :
« 5°. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif. »

II. Après le 6° de l'article L. 5134-111 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
« 7°. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif. »

Section 3

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants

Article 52 - Garantir le contrôle par les membres de la coopérative des sociétés financières créées par les coopératives de commerçants.

Après le 3° du premier alinéa de l'article 124-1 du code de commerce, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3°bis - Organiser entre les associés une coopération financière, notamment au travers de la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce le cas échéant dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Le capital de ces sociétés doit être détenu par les coopératives et des associés coopérateurs. »

Article 53 - Elargir l'objet de la coopérative de commerçants détaillants au e-commerce

Le 6° de l'article 124-1 du code de commerce, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « - par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne. ».

Article 54 - Assouplir raisonnablement le principe d'exclusivisme

L'article L. 124-2 du code de commerce est ainsi modifié :

- 1°. Le premier alinéa est supprimé ;
- 2°. Au second alinéa, le mot « toutefois » est supprimé.

Article 55 - Elargir les formes de société admises pour constituer une coopérative de commerçants à la SARL

Le titre II du Livre 1^{er} du code de commerce est ainsi modifié :

1°. A l'article L. 124-3, après les mots « sociétés à capital variable constituées » sont insérés les mots « sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme » ;

2°. Le cinquième alinéa de l'article L. 124-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux articles L. 223-1 et L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept si elle est constituée sous forme de société anonyme et ne peut être inférieur à quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée. » ;

3°. A l'article L. 124-6, avant les mots « les administrateurs » sont insérés les mots « Dans une coopérative constituée sous forme de société anonyme, » ;

4°. Après l'article L. 124-6 est inséré un article 124-6-1 ainsi rédigé :

« Dans une coopérative constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le ou les gérants sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé. Les sociétés coopératives comptant plus de vingt associés doivent être administrées par trois gérants ou plus. » ;

5°. A l'article L. 124-8, avant les mots « l'assemblée générale » sont insérés les mots « l'assemblée des associés ou » ;

6°. A l'article L. 124-9, après les mots « l'assemblée générale » sont insérés les mots « ou de l'assemblée des associés » ;

7°. L'article L. 124-10 est ainsi modifié :

- a) au premier alinéa après les mots « conseil de surveillance » sont insérés les mots « si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme ou par l'assemblée des associés s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée »
- b) au deuxième alinéa, après les mots « devant l'assemblée générale » sont insérés les mots « lorsqu'elle a été prise dans une coopérative constituée sous forme de société anonyme »
- c) au troisième alinéa, après les mots « selon le cas » sont insérés les mots « lorsque la société est constituée sous forme de société anonyme » ;

8°. Au deuxième alinéa de l'article L. 124-11, après les mots « selon le cas » sont insérés les mots « s'il s'agit d'une société coopérative constituée sous forme d'une société anonyme ou la gérance, si la coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée »

9° Au premier alinéa de l'article L. 124-12, après les mots « assemblée générale extraordinaire » sont insérés les mots « si la coopérative est constituée sous forme de société anonyme ou l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ayant pour objet la modification des statuts, s'il s'agit d'une société coopérative constituée sous forme de société à responsabilité limitée ».

Article 56 - Inclure dans les statuts une clause prévoyant une période de négociation de la coopérative avec le cédant pour le rachat du fonds de commerce qu'un associé a l'intention de céder

Après l'article L. 124-4 du code de commerce est inséré un article L. 124-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-1. - Les statuts d'une société coopérative de commerçants peuvent prévoir que l'associé qui souhaite céder son fonds de commerce, ou le bien immobilier dans lequel est exploité ce fonds, doit en informer la coopérative. La coopérative dispose, à compter de la réception de cette information, d'un délai de trois mois pour présenter une offre d'acquisition.

« Est nulle toute cession intervenue en méconnaissance des dispositions du premier alinéa.

« Si la cession n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, le cédant en informe la coopérative qui peut présenter une nouvelle offre dans les conditions prévues à l'alinéa premier. »

Section 4

Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré

Article 57 - Elargir l'objet social des coopératives d'HLM au profit des organismes de l'économie sociale

Au 8° du premier alinéa de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots « dans le domaine du logement » sont insérés les mots « ou d'organismes de l'économie sociale visés par la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ».

Section 5

Les sociétés coopératives artisanales et de transport

Article 58 - Permettre de renforcer les fonds propres des coopératives en rémunérant des parts à avantages particulier

Après le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les limites fixées par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les statuts des sociétés coopératives artisanales peuvent prévoir la rémunération des parts sociales à avantages particuliers souscrites par les seuls associés coopérateurs mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la présente loi.

« Les parts sociales qui donnent droit au versement d'un intérêt à titre d'avantage particulier ne peuvent représenter pour chaque associé coopérateur plus de la moitié du capital qu'il détient. »

Article 59 - Rémunération des mandataires sociaux des coopératives artisanales et des sociétés coopératives de transports

Après le premier alinéa de l'article 21 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent prévoir qu'elles font l'objet du versement d'une indemnité compensatrice de l'activité qu'ils consacrent à leur exercice dans des conditions fixées par décret. »

Article 60 - Renforcer la compétitivité des coopératives artisanales en les autorisant à pratiquer une politique commerciale commune

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent définir et mettre en œuvre une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs. »

Article 61 - Limiter la responsabilité des associés au montant du capital détenu

L'article 13 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est supprimé.

Article 62 - Interdire le reversement aux associés des excédents issus de vente de biens immobiliers

L'article 23 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi modifié :

1°. Après le 1° du premier alinéa, le 1°bis est ainsi rédigé :

« 1°bis L'excédent issu de la plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé est affecté à une réserve indisponible. » ;

2°. Au 2° du premier alinéa, après les mots « compte spécial indisponible » sont insérés les mots « à la réserve indisponible des plus-values ».

Section 6 **Les sociétés coopératives agricoles**

Article 63 - Autoriser les coopératives à introduire dans leurs statuts un engagement d'approvisionnement couvrant la totalité des besoins des coopérateurs.

Au a) de l'article L521-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots « les services » sont remplacés par les mots « tout ou partie des services ».

Section 7 **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).**

Article 64 - Permettre aux Cuma de réaliser des travaux agricoles, d'aménagement rural pour les communes de moins de 3500 habitants (au lieu de 2500) et ainsi que les travaux de déneigement

I. L'article L522-6 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article L 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3500 habitants, de leurs groupements dont chaque commune ne dépasse pas 3500 habitants, ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités, que ces travaux ne dépassent pas 10 000 euros et 15 000 euros en zone de revitalisation rurale et dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative. » ;

II. A l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, après les mots « code rural et de la pêche maritime » sont insérés les mots « ou toute coopérative mentionnée à l'article L.522-6 du code rural et de la pêche maritime ».

Section 8 **Les sociétés coopératives maritimes**

Article 65 - Indemnité pour les mandataires sociaux compensatrice du temps passé à l'administration de la coopérative

Le premier alinéa de l'article L931-18 du code rural et de la pêche maritime est complété par les dispositions suivantes :

« Les statuts peuvent prévoir qu'elles font l'objet du versement d'une indemnité compensatrice de l'activité qu'ils consacrent à leur exercice dans des conditions fixées par décret. »

Section 9
Les coopératives d'activité et d'emploi

Article 66 - Définition de la CAE dans la loi de 1947

Après le Titre III bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un Titre III ter intitulé « la coopérative d'activité et d'emploi » et comprenant l'article 26-41, ainsi rédigé :

« Titre III ter « la coopérative d'activité et d'emploi »

« Art. 26-41. - Les coopératives d'activités et d'emplois sont les coopératives ayant pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des personnes physiques entrepreneurs.

« Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques visées à l'alinéa premier, et des services mutualisés.

« Les statuts déterminent à cet effet les moyens mis en commun par la coopérative et les modalités de rémunération de ces personnes, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 67 - Sécurisation du statut d'entrepreneurs-salariés en CAE au regard du droit du travail

I. Dans la partie VII du Code du travail, il est ajouté un livre sixième intitulé Entrepreneurs associés d'une coopérative d'activités et d'emploi, comprenant les articles L. 7611-1 à L. 7612-10 rédigés comme suit :

« **Livre VI - Entrepreneurs associés d'une coopérative d'activité et d'emploi:**

« **Titre premier** : Dispositions générales :

« **Chapitre premier** : Champ d'application et dispositions d'application

« Art. L.7611-1. - Les dispositions du présent code sont applicables aux entrepreneurs associés d'une coopérative d'activité et d'emploi, sous réserve des dispositions du présent livre.

« **Chapitre deuxième** : Définitions

« Art. L.7612-1. - Est entrepreneur associé d'une coopérative d'activité et d'emploi au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, toute personne physique qui :

« 1° Crée et développe une activité économique en bénéficiant des services individuels et collectifs mis en œuvre par une coopérative d'activité et d'emploi dont il est l'associé ;

« 2° Conclut avec la coopérative d'activité et d'emploi, un contrat écrit, portant mention précise des statuts de la coopérative en vigueur, dans lequel :

« a) sont fixés des objectifs à atteindre et des obligations d'activité minimale ;

« b) sont décrits les moyens mis en œuvre par la coopérative pour contrôler et appuyer l'activité économique de l'entrepreneur ;

« c) est déterminée sa rémunération et les modalités de son calcul par dérogation aux articles L. 3242-1 et L. 3243-3 du Code du travail ;

« d) est déterminé le montant de la contribution de l'entrepreneur associé au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative dans les conditions prévues par les statuts de la coopérative d'activité et d'emploi.

« Art. L.7612-1-1. - Une période d'essai ne peut être stipulée entre un entrepreneur et une coopérative d'activité et d'emploi dont il est l'associé, lorsque les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu par l'article L. 127-1 du code de commerce, lorsque la durée de ce contrat a excédé huit mois »

« Art. L. 7612-2. - Les motifs économiques du licenciement d'un entrepreneur associé d'une coopérative d'activité et d'emploi, tels qu'ils sont expressément énoncés à l'article L. 1233-3 du Code du travail, s'apprécient au regard de l'activité économique développée par cet entrepreneur. »

« Art. L 7612-3. - La coopérative d'activité et d'emploi est responsable de l'application au profit des entrepreneurs associés des dispositions du livre Ier de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail [dans l'établissement] lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail ont été fixées par elle ou soumises à son accord.

« Dans tous les cas, les entrepreneurs associés bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, notamment en matière de congés payés.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 3141-1 et suivants relatives aux congés payés, l'attribution d'un congé payé peut, en cas d'accord entre les parties, être remplacée par le versement d'une indemnité d'un montant égal au douzième des rémunérations perçues pendant la période de référence. »

« Art. L. 7612-4. - Les dispositions prévues à la partie V Livre IV Titre II du code du travail en faveur des travailleurs privés d'emploi sont applicables aux entrepreneurs associés d'une coopérative d'activité et d'emploi. »

« Art. L 7612-5. - L'entrepreneur associé d'une coopérative d'activité et d'emploi est rémunéré en fonction du chiffre d'affaires de son activité, après déduction des charges d'exploitation directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution visée par l'article L. 7612-1-2° du Code du travail.

« Les rémunérations dues à l'entrepreneur associé d'une coopérative d'activité et d'emploi sont payées au moins tous les trois mois.

« L'entrepreneur peut demander à tout moment à la coopérative un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des recettes d'exploitation liées à son activité ».

« Les modalités de versement de la rémunération à l'entrepreneur et de déclaration auprès des organismes sociaux sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. L 7612- 6. - Les dispositions des articles L. 3253-2 et L. 3253-3, relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, s'appliquent aux entrepreneurs associés d'une coopérative d'activité et d'emploi pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail » .

« Art. L 7612-7. - L'entrepreneur associé et la coopérative d'activité et d'emploi conviennent des conditions dans lesquelles les droits de l'entrepreneur associé sur son apport de clientèle et ses droits de propriété intellectuelle lui sont garantis ».

« Ces conditions figurent dans le contrat prévu à l'article L.7612-1. »

« Art. L. 7612-8. - La coopérative d'activité et d'emploi est responsable des engagements pris à l'égard des tiers dans le cadre de l'activité économique développée par l'entrepreneur associé. »

« Art. L 7612- 9. - Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges relatifs aux conditions de travail de l'entrepreneur associé d'une coopérative d'activité et d'emploi ».

« Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat conclu entre un entrepreneur et une coopérative d'activité et d'emploi dont il est l'associé est nulle. »

II. L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 32° ainsi rédigé :

« 32° Les entrepreneurs associés mentionnés à l'article L. 7612-2 du code du travail. »

III. L'article L. 412 -8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Après le 16° il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les entrepreneurs associés mentionnés à l'article L. 7612-1 du code du travail, dans les conditions définies par décret.»

b) Au dernier alinéa, la référence : « et 16 » est remplacée par les références : «, 16° et 17° ».

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MUTUALITE

Article 68 - Coassurance et dispositions relatives aux contrats collectifs [en cours de concertation]

Article 69 - Unions mutualiste de groupe [en cours d'expertise]

Après l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4-3. - Deux ou plusieurs mutuelles ou unions régies par le livre II ou le livre III du présent code peuvent créer une union dont l'activité principale consiste à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec ses membres [pour la gestion ou le financement des opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 111-1].

« Cette union peut admettre des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et des fondations régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

« Chaque membre est tenu d'effectuer un apport en numéraire ou en nature à la création de l'union ou lors de son adhésion. Des apports complémentaires peuvent être réalisés en cours d'exercice.

« La responsabilité de chaque membre est limitée au montant de son apport. L'apport d'une mutuelle ou union régie par le livre II du présent code ne peut excéder son patrimoine libre.

« L'assemblée générale de l'union est composée de tous les membres, représentés par au moins un de leurs dirigeants ou administrateurs. Toutefois, la majorité au moins des droits de vote à l'assemblée générale ainsi que des sièges au conseil d'administration doit être détenue par des mutuelles et unions régies par le présent code. Toute clause contraire des statuts entraîne la nullité de la constitution de l'union.

« Les membres de l'union établissent et publient des comptes combinés.

« Les membres fondateurs de l'union peuvent accepter que l'union dispose d'un pouvoir de contrôle à leur égard, sous réserve d'une modification des statuts des membres fondateurs de l'union.

« Les conditions de fonctionnement de l'union sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »]

Article 70 - Création de collèges [en cours d'expertise]

I.- L'article L.114-7 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les unions et fédérations, les statuts peuvent prévoir que les mutuelles adhérentes sont réparties en plusieurs collèges à raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, en déterminant le nombre de délégués dont dispose chaque mutuelle à raison de son collège d'appartenance. »

II.- A l'article L. 114-16 du code de la mutualité, il est inséré, après le troisième nouveau alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les unions et fédérations ont constitué des collèges, les statuts définissent le nombre de sièges dont dispose chaque collège au sein du conseil d'administration. »

Article 71 - Certificats mutualistes [En cours de concertation]

Article 72 -Membres honoraires des unions de mutuelles

Le chapitre V du livre Ier du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° L'article L. 114-1 est modifié comme suit :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « ou leur font des dons », sont insérés les mots : « ou ont rendu des services équivalents » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Les unions peuvent admettre des membres honoraires, personnes morales, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons, ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de leurs prestations » ;

c) Au quatrième, devenu cinquième alinéa, après les mots : « les mutuelles ou unions », sont insérés les mots : « régies par le livre II » ;

2° L'article L. 114-7 du code de la mutualité est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « et des fédérations » sont supprimés et après les mots : « des unions adhérentes » sont insérés les mots : « et de leurs membres honoraires. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale des fédérations est constituée, dans les conditions déterminées par leurs statuts, par la réunion des délégués des mutuelles ou des unions adhérentes. » ;

3° L'article L. 114-16 du code de la mutualité est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « des unions et fédérations sont élus parmi les délégués » sont remplacés par les mots : « des unions sont élus parmi les délégués et les membres honoraires » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les délégués des organismes adhérents représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration. » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs des fédérations sont élus parmi les délégués siégeant à l'assemblée générale. »

Article 73 - Mutuelles relevant du code des assurances [Dispositions en cours d'expertise]

- recodification des dispositions réglementaires du code des assurances au niveau législatif ;
- définition du sociétariat ;
- principes de vote et reconnaissance de la démocratie directe et indirecte dans les processus électifs ;
- légitimité des administrateurs à faire prévaloir les intérêts de la société sur tout intérêt particulier ;
- sécurité juridique des élus ou des agents territoriaux siégeant comme administrateur d'une SAM.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES ASSOCIATIONS

Article 74 - Titres associatifs (émission d'obligations) [en cours d'expertise]

I. La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du Titre Ier du Livre II du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :

- a. A la première phrase, après les mots « à l'initiative de l'émetteur » sont ajoutés les mots « ou dans les conditions prévues à l'article L 213-9ter » ;
- b. A la deuxième phrase, les mots «, sont émises sous forme nominative » sont supprimés.

2° Après l'article L. 213-9 sont insérés deux articles L. 213-9bis et L. 213-9ter ainsi rédigés :

« Art. L213-9bis. - Les titres associatifs ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de 7 ans. »

« Art. L213-9ter. - Les contrats d'émission de titres associatifs peuvent stipuler que le remboursement aura lieu, à l'issue d'un délai minimum de 7 ans, dès lors que les excédents constitués depuis l'émission, déduction faite des éventuels déficits constitués durant la même période dépassent le montant nominal de l'émission.

« Si plusieurs émissions de tels titres associatifs coexistent, la règle ci-dessus s'applique suivant l'ordre chronologique des émissions, et les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables, pour le calcul ci-dessus, aux titres associatifs non encore remboursés. »

3° A l'article L213-13, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux plafond est majoré de deux points et demi s'agissant des titres associatifs conformes aux conditions fixées à l'article 213-9ter. »

4° Au I. de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, après les mots « pour 50 % au moins, » sont insérés les mots : « de titres associatifs conformes aux stipulations mentionnées à l'article 213-9 ter, ».

II. Au I. de l'article 1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, après les mots « à concurrence de 50 p. cent au moins » sont insérés les mots « de titres associatifs d'associations régies par la loi de 1901 ou ».

Article 75 - Fusion, scission et apports partiels d'actifs entre associations

I. Sous réserve que les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association concernées par l'opération, aient un objet analogue ou complémentaire et soient régulièrement déclarées, une ou plusieurs associations peuvent :

1° transmettre l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, au moment de leur dissolution sans liquidation, soit par voie de fusion à une association existante ou nouvelle qu'elles constituent, soit par voie de scission à une ou plusieurs associations préexistantes ou nouvelles,

2° apporter une part de ses actifs ou de son patrimoine à une autre association sans que l'opération n'entraîne la dissolution de l'association à l'origine de l'apport.

II. L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs résulte de délibérations concordantes des organes délibérants des associations concernées adoptées dans les conditions prévues par leurs statuts ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Chaque délibération est portée à la connaissance de l'organe délibérant des autres associations concernées.

III. L'association absorbante est substituée activement et passivement aux droits et obligations de l'association absorbée à l'égard des engagements conventionnels ou contractuels, des garanties attachées aux apports, aux dons, aux legs et aux créances transférés.

Il en est de même en cas de scission ou pour la branche d'activité apportée, en cas d'apports partiels d'actifs.

IV. Le projet de traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, proposé à l'adoption des organes délibérants des associations concernées, fait préalablement l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans un délai fixé par décret.

V. La fusion, la scission ou l'apport entre associations prend effet :

1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;

2° Lorsque l'opération est soumise à une autorisation administrative, à la date de la notification ou le cas échéant de la publication de celle-ci ;

3° Dans les autres cas, à la date de décision de l'organe délibérant, sauf si le projet prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle n'est ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de l'association absorbante, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de l'association absorbée.

VI. Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports en nature est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par décret, un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports est désigné par l'association absorbante. Il présente un rapport appréciant la valeur de ces apports à l'organe délibérant de chaque association concernée.

VII. Lorsque la fusion ou la scission concerne une association ou plusieurs associations bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément ou d'une habilitation, elles en font la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative concernée deux mois avant la convocation statutaire de l'organe délibérant. Cette autorité peut s'opposer par décision motivée et dans un délai fixé par décret à la transmission ou au maintien de l'autorisation, de l'agrément, ou de l'habilitation à l'association absorbante pour la durée restant à courir.

Il en va de même lorsque l'une des associations concernées bénéficie d'une subvention publique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les règles de publicité et le délai d'opposition ouvert aux tiers.

VIII. Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association participant à une opération de fusion ou de scission mentionnée à l'article 1^{er} procèdent à la déclaration préalable prévue à l'article 5 de la même loi. »

IX. La dissolution sans liquidation de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association reconnue d'utilité publique faisant l'objet d'une fusion ou d'une scission est constatée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

Les dispositions du VII. du présent article ne sont pas applicables à la reconnaissance d'utilité publique.

X. Après l'article 43 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle un nouvel article 44 est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 1er de la présente loi, sont applicables aux associations inscrites constituées sur le fondement du code civil local sous réserve des adaptations rendues nécessaires prises par décret en conseil d'Etat.

Article 76 - Extension de la capacité de certaines associations à recevoir des libéralités

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est modifiée comme suit :

« Les associations d'intérêt général, déclarées depuis au moins trois ans, répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent accepter les libéralités entre vis ou testamentaires dans des conditions fixées par l'article 910 du code civil. »

Article 77 - Révision de la reconnaissance d'utilité publique

A l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La reconnaissance d'utilité publique est soumise à révision périodique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 78 - Faculté pour les associations de détenir des immeubles de rapport

I. Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

« Les actifs de ces associations sont ceux autorisés par les engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance tels que définis par le code de la sécurité sociale. »

[II. L'article 21 bis est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots « de la collectivité » sont remplacés par les mots « du département » ;
2° Le 3° est supprimé.]

III. Il est ajouté à l'article 6 de loi du 1er juillet 1901 un 4° ainsi rédigé :

« 4° Des immeubles ou des parts dans des sociétés ayant pour objet l'acquisition ou la gestion de biens immobiliers, dans des conditions fixées par décret. »

Article 79 - GIE

L'article L. 251-1 du code du commerce est complété par un second alinéa : « les associations peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer. »

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS

Article 80 - Extension du chèque-emploi associatif au bénéfice des fondations

Il est créé un article L 1272-6 au sein du chapitre II du Titre VII du Livre II (1^{ère} partie) du code du travail libellé comme suit :

« Art L. 1272-6. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux fondations et aux fonds de dotation employant neuf salariés au plus.

Article 81 - Extension de la capacité des actionnaires (adhérents, sociétaires, mandataires sociaux) de structures relevant de l'économie sociale et solidaire à effectuer des dons au profit de la fondation d'entreprise créée par ces structures

Le 4° de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'une fondation d'entreprise créée par une entreprise de l'économie sociale et solidaire, la fondation peut également recevoir des dons effectués par les mandataires sociaux, les sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice. Elle peut également recevoir des dons effectués par les mandataires sociaux, les sociétaires, adhérents ou actionnaires d'un groupe (au sens de l'Article 223 A du code général des impôts) de l'économie sociale et solidaire. ».

Article 82 - Ouvrir aux fondations et aux fonds de dotation la possibilité d'émettre des titres « associatifs »
[expertise en cours de la DAJ]

Il est créé au sein de la sous-section 3 du chapitre III du Titre 1^{er} du Livre II du code monétaire et financier, un article L 212-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-22. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent également aux fondations et aux fonds de dotation. »

Article 83 - Aménagement des règles applicables aux fonds de dotation
[expertise en cours de la DAJ]

I. Au deuxième alinéa du - III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la phrase « Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds » est remplacée par la phrase « Le ou les fondateurs apportent une dotation initiale d'un montant dont le minimum est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. Après la première phrase de l'article 140-VIII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, il est inséré l'alinéa suivant :

« Elle est de droit, sauf avis exprès de l'autorité de tutelle compétente, dès lors que le fonds de dotation n'a servi aucune action d'intérêt général pendant trois années consécutives, la dissolution du fonds est alors exécutée aux conditions définies par décret. Il en va de même pour tout fonds de dotation ayant fait défaut à ses obligations légales de communication et publication des comptes trois années consécutives ».

TITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Section 1

[titre]

Article []

[Expertise en cours. A déterminer en fonction de l'aboutissement des travaux du CNIAE et du calendrier législatif]

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Section 1

Dispositions diverses

Article 84 - Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes

Au 1° du II de l'article L. 541-10 II du code de l'environnement, après les mots : « ces organismes » sont insérés les mots : « et les conditions dans lesquelles est favorisée le recours aux entreprises d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, ainsi que le développement ou le maintien de l'emploi à proximité des points de collecte ou d'apport volontaire des déchets ».

Article 85 - Mise en place d'une filière pour les BPHU- PB 14/02/2013]

La section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée d'un article L. 541-10-9 rédigé comme suit :

« Art. L. 541-10-9 : A compter du 1er janvier 2015, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des bateaux de plaisance assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement d'un éco-organismes agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie et qui en assure la gestion.

« Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul de la contribution, les conditions dans lesquelles est favorisée le recours aux entreprises d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 86 - Faire obligation aux opérateurs utilisant des allégations sociales ou équitables d'obtenir et conserver des documents attestant de la véracité de celles-ci

Au premier alinéa de l'article L.121-2 du code la consommation, après les mots « inhérentes à cette pratique », sont insérés les mots « , y compris lorsque lesdits éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire national ».

Section 2
Dispositions transitoires et finales

Article 87 - Habilitation à étendre le PJJ outre-mer par ordonnance

Article 88 - Dispositions transitoires Entrée en vigueur de la charte

I. – A la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant charte des entreprises de l'économie sociale et solidaire prévue à l'article X, les entreprises de l'économie sociale et solidaire relevant du I de l'article 1^{er} de la présente loi peuvent faire publiquement état leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent sans formalité préalable, à condition d'avoir déposé leurs statuts auprès des autorités compétentes conformément aux obligations dont relèvent ces entreprises

II. – A compter de date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant charte des entreprises de l'économie sociale et solidaire prévue à l'article X, les entreprises bénéficiant des dispositions du I du présent article peuvent faire publiquement état leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent qu'après avoir adhéré à la charte précitée auprès du centre de formalités des entreprises compétent.

Article 89 - Entrée en vigueur

[Entrée en vigueur :

- conférence nationale : à compter du 1^{er} janvier 2014
- pas de rapport rétrospectif pour la première CNESS